

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 MARS 2018

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 29
Représentés : 6
Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0

**OBJET : Approbation d'un protocole transactionnel -
Commission Locale d'Indemnisation Amiable - Demande
d'indemnisation de l'EURL HAIR FONTENAY**

L'An deux mille dix-huit, le dix-neuf mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le treize mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjoints ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, R. LHOSTE, M. FAYE, S. BOURDET, AM. MERCADIER, V. RADAORISOA, V. FONTAINE-BORDENAVE, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, C. ALVARO, JM. GASSELIN, T. NAPOLY, C. MARAZANO, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

JC. PORCHERON	à	JP. AUBRUN
JL. DELERIN	à	JM. DURAND
J. NGALLE-EBOA	à	A. BULLET
F. ZINGER	à	C. MARAZANO
S. CICERONE	à	P. BUCHET
A. SOMMIER	à	G. MERGY

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2541-12,

Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu la délibération n°DEL160919_7 en date du 19 septembre 2016 concernant la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises,

Vu la délibération n°DEL161128_27 du 28 novembre 2016 concernant l'adoption du règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable des Entreprises,

Considérant que des travaux d'aménagement ont été réalisés sur la place de l'église à Fontenay-aux-Roses pendant la période du 4 avril au 15 décembre 2016 et que, malgré les efforts de la Commune pour limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, des commerçants ont pu subir une gêne dans leur activité occasionnant un préjudice économique,

Considérant que dans une démarche amiable en cohérence avec son objectif de dynamisation du tissu commercial, la Commune souhaite mettre en place une commission locale d'indemnisation afin de pouvoir proposer un montant d'indemnisation aux commerçants ayant réellement subi un préjudice et éviter des recours devant la justice administrative,

Considérant que la Commission Locale d'Indemnisation s'est réunie en date du 1^{er} février 2018 pour instruire les dossiers de demande d'indemnisation déposés par les commerçants,

Considérant que la Commission Locale d'Indemnisation a émis un avis favorable concernant le dossier de L'EURL HAIR FONTENAY et propose une indemnisation de 4 000 €

Vu l'avis de la commission municipale,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le paiement à l'EURL HAIR FONTENAY l'exacte somme de 4 000 € au titre d'indemnité forfaitaire en réparation du préjudice subi pendant la période du 4 avril au 31 décembre 2015 suite aux travaux d'aménagement de la place de l'église de Fontenay-aux-Roses.

Article 2 : d'adopter le projet de protocole transactionnel et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel ainsi tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme La Trésorière Municipale
- L'EURL HAIR FONTENAY

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental




Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 30/03/18
Publication/Affichage du 03/04/18 au 03/06/18

Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

- 1) **La Commune de FONTENAY AUX ROSES,**
Représentée par Monsieur le Maire en exercice,
Hôtel de Ville
75 rue Boucicaut – 92260 Fontenay aux Roses

D'une part

- 2) **L'EURL HAIR FONTENAY**
Représentée par Madame Martine JIMENEZ
1 avenue Jeanne et Maurice Dolivet – 92260 Fontenay-aux-Roses

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Les parties ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

Des travaux d'aménagement de la place de l'église ont été réalisées sur la période du 4 avril au 15 décembre 2016 avec pour objectif d'améliorer le cadre de vie des Fontenaisiens, de renforcer l'attractivité du centre-ville et de répondre aux normes d'accessibilité de l'espace public.

En dépit de la volonté affichée par la Commune de Fontenay-aux-Roses de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, les chantiers auront toutefois possiblement occasionné une gêne et des difficultés d'accès aux commerces pouvant influencer sur leur activité.

Dans une démarche de règlement amiable en cohérence avec l'objectif de dynamisation du tissu commercial, la Commune a choisi de créer une commission locale d'indemnisation par délibération en date du 19 septembre 2016.

La commission, composée des membres du conseil municipal, d'un représentant du tribunal administratif, de la trésorerie publique des chambres consulaires ainsi que d'un cabinet d'expertise comptable, a analysé les demandes d'indemnisation des commerçants et formulé un avis soumis au conseil municipal.

Les critères retenus répondent aux principes arrêtés par la jurisprudence administrative en matière de dommages pour travaux publics. La commission donne son avis sur la réalité du préjudice éventuel et propose un montant. Le préjudice indemnisé doit ainsi être actuel et certain, directement lié aux travaux, anormal et spécial.

Le conseil municipal s'est prononcé en date du 19 mars 2018 sur un montant à proposer au commerçant demandeur.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées, et ont convenu de ce qui suit et ont décidé de régler de manière amiable le différend qui les oppose sur la base de l'accord transactionnel dont la teneur suit.

CONCESSIONS RECIPROQUES

1 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE FONTENAY AUX ROSES

La Commune s'engage à régler au commerçant un montant correspondant au préjudice qu'elle estime avoir été subi suite aux travaux de la place de l'église pendant la période du 4 avril au 15 décembre 2016.

- 1) La Commune s'engage ainsi à verser à l'EURL HAIR FONTENAY à titre d'indemnité forfaitaire, globale, transactionnelle et définitive, l'exacte somme de :
 - 4 000 euros

Ce paiement sera effectué, sous réserve qu'une délibération du Conseil municipal autorise expressément le Maire à procéder à un tel paiement.

2- RENONCIATION DES PARTIES À TOUT RECOURS

En contrepartie de ce qui précède, l'EURL HAIR FONTENAY renonce définitivement à émettre toute contestation, réclamation ou action.

Les parties déclarent et reconnaissent réciproquement que le présent protocole règle définitivement et sans réserve, tous les litiges existants et susceptibles d'exister entre elles.

En conséquence de quoi, l'EURL HAIR FONTENAY s'estime intégralement remplie de ses droits, et renonce expressément à engager toute action indemnitaire ou de paiement, à quelque titre que ce soit, à l'égard de la Commune de Fontenay aux roses.

3- FRAIS

Les Parties s'engagent expressément à conserver à leur charge les frais et honoraires engagés en relation avec le litige objet des présentes et de la présente transaction.

4- PARFAITE INFORMATION

Les Parties confirment avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour avoir pu prendre tous les conseils nécessaires pour apprécier l'étendue des droits et obligations en fonction desquels cette transaction a été convenue ainsi que pour apprécier les conséquences induites par leur signature.

5 – AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE

Les parties reconnaissent la réalité et l'existence de leurs concessions réciproques, dans le but exprès de mettre un terme au contentieux les opposant ou, par avance, susceptibles de les opposer, et déclarent avoir chacune pleinement conscience de la portée de leurs renonciations et concessions.

En foi de quoi, le présent acte constitue une transaction régie par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil ; il est donc revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Dont un pour chaque partie

Sur 4 pages

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

Pour la Commune de FONTENAY AUX ROSES

Pour l'EURL HAIR FONTENAY

Laurent VASTEL

Maire de Fontenay-aux-Roses

Madame Martine JIMENEZ